

BOURSE DE CROISSANCE TSX

ANNEXE A  
MODIFICATIONS DES RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

RÈGLE A.1.00 INTERPRÉTATION

A.1.01 Définitions

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

[...]

« ordre assorti de conditions particulières » Ordre d'achat ou de vente d'un titre répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il vise moins qu'une unité de négociation standard;
- (b) l'exécution est assujettie à une condition ayant trait à autre chose que le prix et la date de règlement;
- (c) à l'exécution, il serait réglé à une date autre :
  - (i) que le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération;
  - (ii) qu'une date de règlement prescrite par une règle ou une directive particulière de la Bourse.

C.2.17 Actions vendues ex- dividende et ex -droit

- (1) La négociation d'actions ex-dividende, ex-droit et ex-droit de souscription, selon le cas, est réalisée le ~~deuxième~~premier jour de bourse précédant la date de référence ou de clôture des registres des transferts, sauf la négociation d'actions qui n'est pas expressément au comptant. Si la date de référence ou de clôture des registres des transferts tombe un jour férié, le présent article s'applique au ~~troisième~~deuxième jour de bourse complet précédant cette date.

C.3.05 Rachats d'office

[...]

(2) Prêts de titres

Sa

## RÈGLE D.4.00 RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET INDEMNISATION

[...]

### D.4.05 Assurance

Chacun des membres et des participants reconnaît et convient que, sous réserve de la [loi Corporations Act](#), la Bourse peut souscrire et maintenir en vigueur à ses frais, pour son propre compte et pour le compte d'un indemnitare, une assurance responsabilité d'un montant déterminé par le Conseil et conforme à la [loi Corporations Act](#).